



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FL DISTRIBUTION (SNC DU JEU DE PAUME)

56, rue du Jeu de Paume
Station service TOTAL
02120 Guise

Références : FL24RP-335
Code AIOT : 0005106601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement FL DISTRIBUTION (SNC DU JEU DE PAUME) implanté 56, rue du Jeu de Paume Station service TOTAL 02120 Guise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Site ICPE à déclaration contrôlée (DC) qui a fait l'objet d'un signalement de la préfecture de l'Aisne le 13/12/2022 auprès de la DREAL Hauts-de-France, Unité Départementale de l'Aisne.
Le 15/12/2022, l'Inspection a réalisé une visite d'inspection et a relevé 3 non-conformités.
L'objet de cette visite est de récoiler les écarts observés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FL DISTRIBUTION (SNC DU JEU DE PAUME)

- 56, rue du Jeu de Paume Station service TOTAL 02120 Guise
- Code AIOT : 0005106601
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service distribuant du carburant liquide dont des essences et du gasoil, soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7A	Sans objet
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
3	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des travaux sur ses installations entraînant la fermeture du site de janvier à février 2023.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la mise en conformité des installations de la société FL DISTRIBUTION à Guise.

Le rapport du dernier contrôle périodique réalisé le 06/02/2024 par la société MADIC, solde également l'ensemble des écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7A
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée :
<p>A. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.</p> <p>Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure</p>

générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Constats de la VI du 15/12/2022 :

Dans le rapport de contrôle de la société MADIC du 12/12/2022, il est indiqué l'absence d'un justificatif attestant un essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale. Lors de l'inspection du 15/12/2022, le nouvel exploitant, FL DISTRIBUTION, a confirmé ce point en indiquant les travaux prévus en début d'année 2023 comporteront la mise en conformité du dispositif de coupure générale.

L'Inspection observe que ce point figure dans le détail des travaux prévus et prend note de l'échéance prévue par le nouvel exploitant.

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra à l'Inspection :

- un document attestant la fin des travaux ;
- la copie du rapport de la société en charge du contrôle périodique pour 2023 après réception des travaux ;
- l'attestation relative à l'essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.

Constats de le VI du 24/07/2024 :

Le jour de la visite, l'inspection constate que l'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique.

L'exploitant a présenté un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure général, fait par la société TOKHEIM le 22/03/2023. Il a également présenté le procès-verbal de réception des travaux, établi par la société ROT le 22/02/2023.

Par ailleurs, la société MADIC en charge du contrôle périodique pour 2023, a levé la non-conformité relevée lors du contrôle au titre de l'année 2022 (rapport n°CC22CK002 du 29/02/2024) concernant les installations électriques.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Autre, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou partout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti feu.[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Constats de la VI du 15/12/2022 :

Dans le rapport de contrôle de la société MADIC du 12/12/2022, il est indiqué l'absence de 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service : poteaux mesurés à 153 m et 200 m et l'absence d'un justificatif de débit des appareils d'incendie ;

- l'absence d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg) pour le tableau électrique ;
- l'absence d'une couverture spéciale anti-feu sur l'installation ;
- l'absence des rapports d'entretien et de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie (présentation de rapport datées de 2021 périmés).

Lors de l'Inspection du 15/12/2022, le nouvel exploitant indique que suite aux travaux de mise en conformité prévus en début d'année 2023, ces non-conformités seront traitées. Toutefois, il attire l'attention de l'Inspection sur le premier point relatif à l'emplacement des poteaux incendie permettant la lutte contre un incendie de la station service ; il indique que les services du SDIS se situe à proximité de la station service et qu'un système de pompage d'eau dans la rivière Oise situé à proximité des installations existe.

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'Inspection demande à l'exploitant FL DISTRIBUTION de lui transmettre après réception des travaux de mis en conformité :

- les justificatifs d'achats et de mis en place d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg) pour le tableau électrique et de la couverture spéciale anti-feu sur l'installation ;
- la copie du rapport après travaux de la société en charge du contrôle ;
- la copie du rapport de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Concernant l'emplacement des poteaux incendie existants, l'Inspection sollicite le nouvel exploitant afin qu'il prenne contact avec la commune de Guise ainsi que le SDIS pour les informer

de ce point réglementaire et d'engager une concertation en vue d'éventuels travaux à venir concernant les moyens de lutte contre l'incendie à proximité de la station service. Les échanges écrits pourront être transmis à l'Inspection afin de suivre l'évolution sur ce point réglementaire.

Constats de la VI du 24/07/2024 :

Présence d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg) pour le tableau électrique et de la couverture spéciale anti-feu sur l'installation. Les extincteurs ont été vérifiés par la société Aisne Incendie le 11/06/2024.

L'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 précise à l'alinéa 2 que :
"l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). "

Toutefois, l'annexe IV du même arrêté précise que :

"Les dispositions des annexes I, II et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées après le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception :

- des points 2.1.A (sauf premier alinéa), 2.1.B, 2.1.D et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
- **du premier alinéa du point 2.1 et « de l'alinéa 2 » du point 4.2 qui ne sont pas applicables à ces installations."**

Les installations ayant été mises en service le 21/03/1964, elles ne sont pas concernées par l'obligation relative aux deux appareils incendie situés à moins de 100 mètre de l'installation. L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Autre, Stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe. Pour les systèmes de détection de fuite :
- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en

- service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel ;
 - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans ;
 - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
 - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Constats :

Constats de la VI du 15/12/2022 :

Dans le rapport de contrôle du 12/12/2022 de la société MADIC, il est indiqué :

- l'absence du fichier de suivi hebdomadaire par l'exploitant d'absence de fuite au point bas pour les tuyauteries ;
- l'absence d'un certificat de vérification tous les 5 ans (présentation d'un certificat daté du 02/11/2010 réalisé par Tokheim) pour les systèmes de détection de fuite.

Lors de l'Inspection du 15/12/2022; le nouvel exploitant confirme ces deux manquements et indique que suite aux travaux ces non-conformités seront traitées. Dans les travaux, il est notamment prévus le changement de deux systèmes de détection de fuite.

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dès la réception des travaux :

- une attestation de l'exploitant indiquant l'ouverture et le suivi hebdomadaire d'un registre concernant la vérification d'absence de fuite au point bas pour les tuyauteries ;
- la copie du certificat de vérification pour les système de détection de fuite.

Constats de la VI du 24/07/2024 :

L'exploitant a été en mesure de présenter le registre de suivi hebdomadaire par l'exploitant d'absence de fuite au point bas pour les tuyauteries.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté la présence de 4 détecteurs de fuite qui ont fait l'objet d'un contrôle le 07/04/2023 par la société TSG (n° du PV : 653565H1).

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite